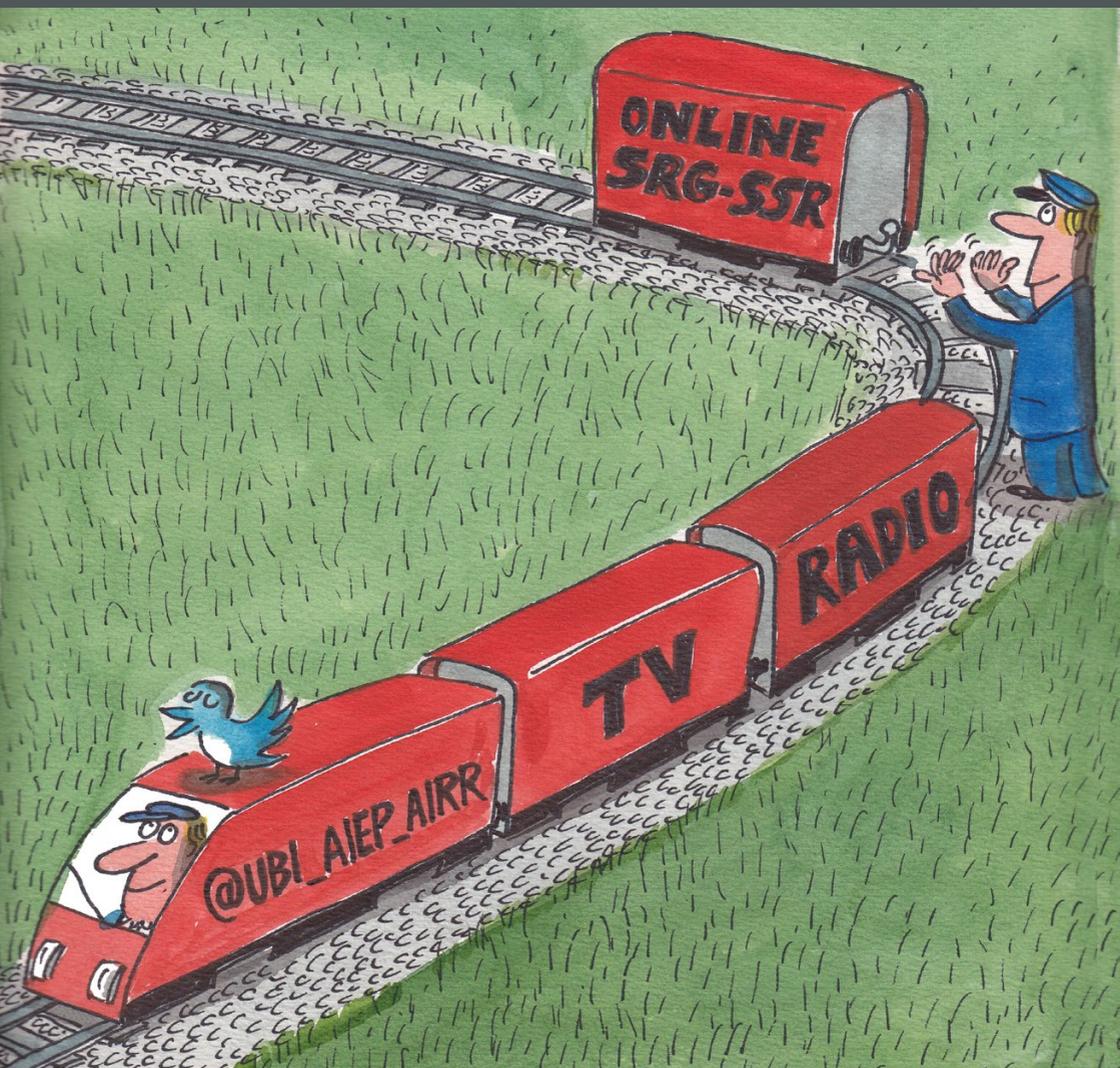




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Rapport annuel 2016 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2016 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

PREFACE

Chats, chiens et souris en préface

Il y a du remue-ménage dans la branche des médias. Au niveau national comme à l'international. Les journalistes sont considérés comme des « ennemis ». Ils font de l'« opposition ». C'est de la « racaille ». On leur a fait le reproche d'avoir véhiculé des informations de manière absolument fausse dans les médias. On parle de « presse mensongère », qui produit des « Fakes » (fausses informations). Même les rapports des médias sérieux se voient opposer des « faits alternatifs ». Deux éléments sont à prendre en considération dans ce contexte.

D'abord, les médias doivent tenir leur distance par rapport au pouvoir, sur les plans régional, national et global. Que ce soit par rapport à des présidents ou à des gouvernements (même dans des Etats démocratiques), par rapport évidemment aux dictateurs et aux potentats, mais aussi par rapport aux leaders économiques et autres Apparatschiks. Ensuite, mensonges et Fake-News appellent de manière criante à l'établissement des faits, de la vérité – certes mais pas pour tout le monde. Le journaliste Anthony Lewis disait que la liberté de parole est un « moteur de recherche » de la vérité. Mais que se passe-t-il lorsque les algorithmes du « moteur de recherche » en ligne des géants d'internet Google, Apple, Facebook et Amazon (« les Gafa », comme les Français les appellent) décident de ce qu'est la vérité et où elle se trouve ? Timothy Garton Ash¹ définit ces géants des réseaux comme des gros chats, les Etats comme des chiens et nous les simples utilisateurs comme des souris. Entre-temps, les gros chats sont devenus plus puissants que les chiens, à l'exception des très grands Etats comme les USA et la Chine. Garton Ash place ses espoirs concernant la liberté de parole dans le maintien de la neutralité d'un internet, mais aussi auprès des chiens libéraux européens. Il sera intéressant de voir ce qu'il adviendra de cela.

C'est dans ce contexte global que le petit chien suisse est appelé à se confron-

ter par exemple avec le débat sur le service public ou avec l'initiative pour la suppression des redevances Billag. Même si aujourd'hui, grâce aux géants d'internet, chaque auteur peut être son propre éditeur et viser une distribution potentiellement globale, il est nécessaire d'édicter des règles pour un monde globalement connecté, ainsi que pour le maintien d'un pluralisme des médias tant au niveau national que global. Cela suppose le respect des standards qualitatifs de la branche. L'AIEP a le mandat d'assurer que les émetteurs de radio et de télévision respectent le principe de la présentation fidèle des événements, le principe de la non-discrimination et les autres exigences minimales quant au contenu. L'année sous revue montre que cela n'a pas été une évidence.

Vincent Augustin, Président de l'AIEP

¹ Timothy Garton Ash, Redefreiheit. Prinzipien für eine vernetzte Welt, München 2016

Table des matières

1	Bases légales	5
1.1	Aperçu	5
1.2	Révision partielle de la loi fédérale sur la radio et la télévision	5
1.3	Développements en droit des programmes	6
2	Composition de l’AIEP	7
3	Gestion de l’activité	7
4	Organes de médiation de radio et de télévision	8
4.1	Désignation et surveillance des organes de médiation	8
4.2	Echanges AIEP – organes de médiation	9
5	Procédure de plainte	9
5.1	Compte-rendu	9
5.2	Publications contestées	10
5.3	Plaintes admises	11
5.4	Questions juridiques	11
6	Jurisprudence de l’AIEP	13
6.1	Décision b. 721 du 11 décembre 2015 concernant RSI, émission « Il Quotidiano », reportage sur le Salon de l’automobile de Genève	14
6.2	Décision b. 724 du 11 décembre 2015 concernant Radio Top, reportage sur la fête de rue « Veganmania » à Winterthour	15
6.3	Décision b. 727 du 17 juin 2016 concernant Télévision SRF, émission « Kassensturz », reportage sur un test des partis à l’encontre des consommateurs	16
6.4	Décision b. 718 du 25 août 2016 concernant Télévision RTS, émission « Temps Présent », reportage « Affaire Giroud, du vin en eaux troubles »	17
6.5	Décision b. 739/740 du 25 août 2016 concernant Télévision SRF, émission « Giacobbo/Müller », reportage sur la défense de danser lors des jours de fêtes chrétiennes dans le canton d’Argovie	18
7	Tribunal fédéral	20
8	Activités internationales	22
9	Information du public	23
	Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat	24
	Annexe II: Statistique pour la période 1984 - 2016	25

1 Bases légales

1.1 Aperçu

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l’art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l’Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ainsi que dans le Règlement de l’AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération appartenant à l’Administration fédérale décentralisée, l’AIEP est aussi soumise aux règles de l’Ordonnance sur l’organisation du gouvernement et de l’administration (OLOGA; RS 172.010.1) qui sont pertinentes pour son activité. L’AIEP représente à cet égard une commission orientée vers le marché. Enfin, le droit international correspondant est important pour l’AIEP lorsqu’il s’applique directement. La Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et, en particulier, l’interprétation de la Cour européenne des droits de l’homme concernant la portée de la liberté d’expression (art. 10 CEDH), joue un rôle pour la compréhension pratique de l’activité de l’AIEP.

1.2 Révision partielle de la loi fédérale sur la radio et la télévision

Le 1er juillet sont entrées en vigueur les dispositions de la révision partielle de la loi fédérale sur la radio et la télévision du 26 septembre 2014 concernant l’AIEP. En particulier, l’Autorité de plainte est également compétente pour traiter des plaintes déposées contre les contenus des autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR). Ces services englobent les contenus en ligne, le télétexte, les services journalistiques destinés à l’étranger tels que Swissinfo, les informations associées aux programmes, ainsi que le matériel d’accompagnement de chaque émission. La procédure est dans l’ensemble identique à celle appliquée aux émissions

de radio et de télévision. Excepté l'exigence de pluralité mentionnée à l'art. 4 al. 4 LRTV, dont l'application est restreinte aux dossiers d'élections et de votations, les dispositions matérielles correspondent également à celles de la surveillance des programmes.

En outre, la LRTV partiellement révisée permet désormais aux étrangers de déposer une plainte devant l'AIEP en cas d'atteinte personnelle.

1.3 Développements en droit des programmes

Le 17 juin le Conseil fédéral a publié le « Rapport d'analyse de la définition et des prestations du service public de la SSR compte tenu de la position et de la fonction des médias électroniques privés ». Ce rapport esquisse aussi les mesures législatives attendues prochainement. La concession de la SSR expire fin 2017. Avant d'octroyer une nouvelle concession, le Conseil fédéral souhaite attendre l'issue du débat parlementaire sur le service public et prolongera éventuellement d'au moins une année l'actuelle concession. En fonction de l'avancement du débat parlementaire sur le service public, le Conseil fédéral donnera mandat de développer la LRTV vers une loi sur les médias électroniques d'ici la fin 2017.

Dans le cadre d'une consultation des offices, l'AIEP s'est déterminée sur le message concernant l'initiative populaire « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) ». Elle s'est limitée, comme d'habitude, aux aspects du projet qui rentrent dans sa compétence. L'AIEP a observé dans sa prise de position que l'initiative populaire va bien plus loin que son titre le laisse supposer. Le texte de l'initiative prévoit, outre, la suppression des redevances de réception versées aux diffuseurs de programmes de radio et de télévision titulaires d'une concession et chargés d'un mandat de prestations, également, l'abandon des autres subventions directes et, en particulier, la suppression de plusieurs alinéas des dispositions en vigueur pour la radio et la télévision à l'art. 93 Cst. Cela concerne également la base constitutionnelle relative à l'activité de l'AIEP prévue à l'alinéa 5. Il n'existe cependant aucun rapport concret entre le financement

de la radio et la télévision au moyen de redevances, que l'initiative entend supprimer, et l'activité de l'AIEP. Aussi un système orienté exclusivement vers l'économie du marché peut nécessiter une surveillance visant à protéger le public contre des manipulations et des émissions illicites, surveillance effectuée depuis 1984 par l'AIEP, notamment, aussi compte tenu de la grande importance des médias électroniques pour la démocratie directe.

2 Composition de l'AIEP

L'AIEP a démarré l'année sous revue avec un nouveau président, Vincent Augustin, et trois nouveaux membres: Edy Salmina, Mascha Santschi Kallay et Maja Sieber (voir annexe I). Ils remplacent le président sortant, Roger Blum, ainsi que les membres Carine Egger Scholl (vice-présidente sortante) et Paolo Caratti qui, en raison de la fin de la durée légale de leur fonction, ne pouvaient pas être réélus.

Lors de sa première séance de l'année, l'AIEP a nommé Claudia Schoch Zeller en tant que nouvelle vice-présidente. Vincent Augustin, Claudia Schoch Zeller et Pierre Rieder (chef du secrétariat) forment la présidence.

3 Gestion de l'activité

Au cours de l'année passée sous revue, le traitement des plaintes a été au centre de l'activité de l'AIEP. Le premier semestre a été marqué par une entrée exceptionnelle de plaintes, parfois volumineuses. Ce qui a eu pour conséquence que, lors des séances, outre des questions internes de l'ordre du jour, les membres de l'AIEP ont dû traiter parfois jusqu'à six affaires. L'AIEP, en règle général, a pris par voie de circulation des décisions d'entrée en matière et d'approbation sur la motivation des décisions rédigées par le secrétariat. Une autre préoccupation de l'AIEP concerne l'application des nouvelles compétences qui lui sont attribuées.

L'AIEP dépend administrativement du Secrétariat général du DETEC. Depuis début 2012, elle fait partie, avec d'autres autorités indépendantes, des Autorités de régulation des infrastructures (RegInfra). Sur la base d'une convention portant « sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du Secrétariat général du DETEC à l'AIEP », le Secrétariat général du Département fournit des prestations centralisées dans les secteurs comme la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure et l'informatique ainsi que les traductions.

Les questions en suspens en relation avec les estimations de l'AIEP et celles en relation avec la situation du personnel du secrétariat ont pu trouver une solution avec les responsables du Secrétariat général du DETEC. Le temps de travail pour la secrétaire juriste responsable des régions de langue française et italienne a pu être augmenté à 60% jusqu'en 2018.

4 Organes de médiation de radio et de télévision

4.1 Désignation et surveillance des organes de médiation

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision qui la précèdent dans la procédure, à l'exception de ceux de la Société suisse de radio et télévision SSR (art. 91 LRTV). Les trois principales régions linguistiques disposent chacune de leur propre organe de médiation, lequel est soumis à l'AIEP d'un point de vue administratif, et doit lui remettre chaque année un rapport d'activité. L'AIEP a pris connaissance des rapports annuels à satisfaction.

Gianpiero Raveglia, responsable de l'organe de médiation de la région linguistique italienne, a démissionné pour la fin de l'année. Pour lui succéder, l'AIEP a choisi son suppléant, Francesco Galli, avocat à Lugano et également responsable de l'organe de médiation pour les programmes de la SSR en langue italienne (RSI). Paolo Caratti, avocat à Bellinzona et pendant de nombreuses années membre de l'AIEP, a été nommé en tant que suppléant

pour l'organe de médiation des radios et télévisions privées de langue italienne.

Les organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision privées disposent d'un site Internet commun où l'on trouve des informations détaillées sur la procédure de réclamation et sur leur activité (<https://www.ombudsman-rtv-priv.ch/>).

4.2 Echanges AIEP – organes de médiation

La rencontre annuelle entre les membres de l'AIEP et les organes de médiation s'est déroulée le 8 décembre. Comme d'habitude, les médiateurs responsables des programmes de la SSR, qui ne sont pas nommés ni surveillés par l'AIEP, y ont également participé. Outre un échange mutuel sur les activités, la discussion a porté sur le développement actuel en droit des programmes et sur la procédure après les violations du droit constatées par l'AIEP. L'exposé final du prof. Daniel Süss était consacré aux émissions susceptibles de nuire aux mineurs. Ce spécialiste des mineurs et des médias a expliqué et distingué quels contenus médiatiques pouvaient mettre en danger le développement physique, mental, moral ou social des mineurs. Les membres de l'AIEP et les organes de médiation ont notamment pu avoir un aperçu des aspects psychologiques du développement des enfants et des jeunes qui jouent un rôle important pour l'interprétation des dispositions sur la protection des mineurs de l'art. 5 LRTV et de l'art. 4 al. 1 ORTV.

5 Procédure de plainte

5.1 Compte-rendu

Durant l'année sous revue, 19 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 26 l'année précédente), dont 15 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 14 l'année précédente). A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit obtenir le soutien, par le biais de leur signa-

ture, de 20 autres personnes ayant qualité pour agir. 3 plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 10 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée démontre un lien étroit avec l'objet de l'émission contestée. Dans un cas, l'AIEP a reconnu l'intérêt public selon l'art. 96 al. 1 LRTV à entrer en matière sur une plainte déposée dans les délais, bien que cette dernière ne remplissait pas toutes les conditions formelles (contre 2 l'année précédente).

320 réclamations ont été formées en 2016 auprès des organes de médiation intervenant préalablement dans la procédure (contre 237 l'année précédente). Seulement 6% des procédures de réclamation ont abouti au dépôt d'une plainte auprès de l'AIEP (contre 11% l'année précédente).

En 2016, l'AIEP a liquidé 28 procédures de plainte (contre 23 l'année précédente), dont 24 ont été jugées au fond (contre 19 l'année précédente). Elle n'est pas entrée en matière sur 4 plaintes (contre 3 l'année précédente).

Pendant l'année sous revue, l'AIEP a siégé cinq fois. Toutes les plaintes jugées au fond l'ont été dans le cadre de délibérations publiques. La traditionnelle réunion de deux jours de l'AIEP a eu lieu les 25 et 26 août à Aarau. Au Tribunal supérieur du canton d'Argovie, l'AIEP a délibéré publiquement sur cinq cas et a tenu une conférence de presse. Elle a par ailleurs rencontré les responsables de différents médias à Aarau et a eu avec eux un échange d'informations.

5.2 Publications contestées

Les 19 nouvelles plaintes étaient déposées exclusivement contre des publications de la SSR. Ont fait l'objet de plaintes des émissions de la Télévision SRF (10), de la Radio SRF (3), de la Télévision RTS (2), ainsi qu'une de la Radio et Télévision RTS, de la Radio RTS (1) et de la Télévision RSI (1). Une nouvelle plainte avait pour objet une vidéo publiée sur la page Facebook de la SSR-News et, donc, un contenu des autres services journalistiques de la SSR.

Les plaintes ont majoritairement porté sur des émissions d'information et d'actualité (14). Les reportages à caractère satirique et humoristique ont fait l'objet de cinq plaintes. Les émissions contestées ont traité de thèmes variés comme les élections au Conseil national et au Conseil des Etats, la réforme de l'imposition des entreprises, l'initiative populaire pour la suppression des redevances Billag, la politique énergétique, le conflit concernant les thermes de Vals, l'école, les transsexuels ou les jours de fêtes majeures chrétiennes. A plusieurs reprises, des émissions portant sur des thèmes de politique extérieure ont aussi été contestées. Outre le conflit syrien qui se trouvait en premier plan, des plaintes ont également été déposées contre des reportages sur le conflit au Proche-Orient et sur Vladimir Poutine.

5.3 Plaintes admises

L'AIEP a constaté une violation du droit dans quatre procédures achevées en cours d'année (contre 3 l'année précédente). En raison de la violation du principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV, elle a admis les plaintes contre un reportage de l'émission « Il Quotidiano » de la Télévision RSI sur le Salon de l'automobile de Genève, contre un reportage de Radio Top sur la fête de rue « Veganmania » à Winterthour, ainsi que contre un reportage de « Temps Présent » de la Télévision RTS concernant un vigneron et marchand de vin (voir description détaillée aux ch. 6.1, 6.2 et 6.5). L'AIEP a considéré qu'un reportage du magazine des consommateurs « Kassensturz » de la Télévision SRF diffusé pendant la période précédente les élections fédérales portant l'intérêt des partis à la protection des consommateurs était incompatible avec l'exigence de pluralité de l'art. 4 al. 4 LRTV (voir description détaillée au ch. 6.3).

5.4 Questions juridiques

L'inobservation du devoir de diligence journalistique ne constitue pas forcément une violation du droit des programmes. Dans l'émission-débat « Persönlich » diffusée par la Radio SRF, le présentateur n'est pas intervenu de manière suffisante et n'a pas pris la distance comme l'aurait exigé le prin-

cipe d'équité, suite à une remarque méprisante concernant le point de vue d'un historien absent pendant l'émission. Dans la mesure où cette omission n'a toutefois pas faussé la formation de l'opinion des auditeurs, le principe de la présentation fidèle des événements n'a pas été violé.

En application également du principe de la présentation fidèle des événements, l'AIEP a relevé que, en relation avec les émissions d'information contestées relatives au conflit en Syrie, l'appréciation de l'AIEP se fonde sur un public suisse. En particulier, dans le cadre de brèves émissions d'actualité, une analyse détaillée et différenciée de la situation relative à un conflit aussi vaste et complexe que celui qui secoue la Syrie, comme le souhaiteraient les ressortissants de ce pays, n'est tout simplement pas possible.

L'AIEP ne peut examiner si la Radio SRF présente dans ses programmes des reportages équilibrés sur le conflit au Proche-Orient que si l'on est en présence d'une plainte globale ayant pour objet toutes les émissions liées par ce même thème et qui ont été diffusées dans un délai de trois mois. Les plaintes globales constituent la base pour que l'AIEP puisse examiner le respect de l'exigence de pluralité de l'art. 4 al. 4 LRTV. Cette disposition exige que les programmes de diffuseurs disposant d'une concession renseignent correctement sur la pluralité des événements et des points de vue concernant un thème.

L'AIEP a rejeté une plainte globale contre un reportage de la Télévision SRF concernant l'activité de la bourse. Elle a établi que l'application de l'exigence de pluralité n'implique pas que les programmes des diffuseurs disposant d'une concession doivent par principe traiter l'activité de la bourse de manière régulière, exhaustive et fréquente et sans raison concrète. Dès lors que la Télévision SRF n'a pas présenté dans la période contestée l'évolution de la bourse de manière unilatérale et édulcorée, mais de manière succincte en mettant l'accent sur les résultats du jour typique d'un journal d'information, l'exigence de pluralité n'a pas été violée.

Dans deux décisions l'AIEP a confirmé sa propre jurisprudence tirée de l'exigence de pluralité relative aux émissions électorales en relation avec

le principe de l'égalité des chances. Ce principe n'est toutefois pas absolu. L'autonomie des programmes autorise aussi les diffuseurs concessionnaires lors d'émissions électorales importantes à répondre aux besoins du média et du public. Des différences du principe de l'égalité de traitement doivent se fonder sur des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires. En l'espèce, l'AIEP a considéré compatible avec l'exigence de pluralité que des représentants de partis, respectivement de candidats, qui n'étaient pas encore représentés au Parlement disposaient, avant les élections, d'un temps d'antenne réduit par rapport au partis déjà établis. Il ne serait toutefois pas admissible de les exclure des émissions électorales.

L'entretien dans une discussion-débat avec un philosophe, en partie connu pour ses thèses controversées à l'égard de personnes avec un handicap, ne constitue pas une discrimination au sens de l'art. 4 al. 1 LRTV. Dans l'émission contestée, consacrée à un discours philosophique-ethnique, aucun propos à caractère général n'a été tenu sur les personnes avec un handicap.

Il existe depuis peu la possibilité de déposer une plainte par voie électronique auprès de l'AIEP. La pratique a montré que les exigences générales en vigueur de droit administratif sont très élevées. Contrairement à la procédure de réclamation devant les organes de médiation, il ne suffit pas pour déposer une plainte d'envoyer un simple courriel à l'AIEP avec indication de l'adresse pour satisfaire à l'exigence de la forme écrite. Il est notamment nécessaire d'acquiescer un certificat de signature électronique qualifiée et de s'enregistrer sur une plate-forme de distribution agréé.

6 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre décrit brièvement quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. Les décisions 2016 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet (www.aiep.admin.ch).

6.1 Décision b. 721 du 11 décembre 2015

concernant RSI, émission « Il Quotidiano », reportage sur le Salon de l'automobile de Genève

Exposé des faits: Le 9 mars 2015 la Télévision RSI a diffusé dans le cadre de l'émission « Il Quotidiano » un long reportage sur le Salon de l'automobile de Genève. Une séquence était consacrée à une voiture électrique développée au Tessin dotée de technologies innovantes. A la fin de la séquence, le journaliste a attiré l'attention sur le fait que sur l'image du projet et sur son inventeur pesaient des procédures judiciaires passées et que seul l'avenir dirait si un tel projet n'était pas un « bluff ».

Appréciation: Dans les émissions qui soulèvent des graves reproches pour la personne concernée ou des tiers, des exigences accrues sont requises en ce qui concerne la transparence et les devoirs de diligence journalistiques. Le point de vue de l'accusé doit notamment être présenté convenablement avec ses meilleurs arguments.

Dans la séquence contestée, les accusations de la rédaction contre l'inventeur et promoteur du projet et le projet lui-même ont été considérables. Il y est fait allusion à des procédures judiciaires sans toutefois préciser quel était le contenu des contentieux évoqués. La rédaction a considéré que le projet de voiture électrique vanté par son inventeur pouvait s'agir d'un « bluff ». Les reproches étaient d'autant plus graves que dans le reste du reportage aucune critique n'avait été dirigée contre d'autres véhicules ou d'autres fabricants de voitures.

Compte tenu de l'ampleur des reproches, la rédaction aurait absolument dû confronter le plaignant aux accusations dirigées contre lui, afin de lui permettre d'exposer son point de vue. Toutefois, sur ce point, le plaignant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer et le public n'a pas pu se forger sa propre opinion sur la séquence contestée. Avec 6 voix contre 3, l'AIEP, constatant que le principe de la présentation fidèle des événements avait été violé, a admis la plainte. Aucun recours au Tribunal fédéral n'a été interjeté contre

la décision de l'AIEP. Elle est donc devenue exécutoire.

6.2 Décision b. 724 du 11 décembre 2015 concernant Radio Top, reportage sur la fête de rue «Veganmania» à Winterthour

Exposé des faits: Le 4 septembre 2015 Radio Top a diffusé un reportage sur la fête de rue à Winterthour «Veganmania» qui s'est tenue le jour suivant. Le thème principal du reportage était l'annulation de la présence de Jeunes Verts de Zurich. Leur co-présidente a motivé cette annulation en raison de la participation d'organisations racistes et antisémites et a expressément mentionné la Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT (l'Association Contre les Usines d'Animaux; ACUSA).

Appréciation: Dans le reportage contesté, des graves reproches ont été formulés par la co-présidente des Jeunes Verts du canton de Zurich à l'encontre d'ACUSA, l'accusant d'être une organisation raciste, antisémite avec des «positions extrêmes» et non d'une «gentille organisation». Dans le bref reportage, la représentante des Jeunes Verts a pris la parole à deux occasions et ses déclarations y ont pris une place proportionnellement importante. Ni la rédaction ni d'autres voix n'ont placé les graves reproches dans le contexte temporel et matériel correct de la controverse sur de la défense d'abattage. ACUSA et son président n'ont en outre pas pu s'exprimer à ce sujet au cours du reportage. Pour ces raisons, les auditeurs n'ont pas pu se faire leur propre opinion sur les reproches considérables dirigés contre ACUSA. Avec 8 voix contre 1 l'AIEP a ainsi constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements et a admis la plainte. La décision est devenue exécutoire.

L'AIEP a reconnu que le rédacteur en chef de Radio Top avait rapidement reconnu ses erreurs, en retravaillant le cas à l'interne, en supprimant le reportage en cause de ses archives en ligne et en accordant à ACUSA la possibilité d'un droit de réponse. Toutefois, ces mesures n'ont rien changé à l'illicéité du reportage contesté. La prise rapide et volontaire des mesures adaptées

en vue de réparer le préjudice ont rendu superflue la procédure de l'art. 89 LRTV qui s'applique habituellement après une constatation d'une violation du droit.

6.3 Décision b. 727 du 17 juin 2016

concernant Télévision SRF, émission « Kassensturz », reportage sur un test des partis à l'encontre des consommateurs

Exposé des faits: Le 15 septembre 2015, la Télévision SRF a diffusé dans le cadre du magazine des consommateurs « Kassensturz » une séquence du reportage intitulé « Parteien im Konsumenten-Check: Diese fallen durch » (test des partis à l'encontre des consommateurs). Il s'agissait de tester les partis représentés au Parlement fédéral en fonction de leur attitude à l'égard des consommateurs, en tenant compte de cinq projets en votation pendant la dernière législature au Conseil national. Le modérateur a souligné que, dans le cadre des élections fédérales du 18 octobre 2015, les consommateurs avaient la possibilité de choisir les politiciens qui représentaient leurs intérêts. Deux conseillers nationaux de l'UDC ont déposé une plainte contre le reportage.

Appréciation: En raison de la période de diffusion d'un mois précédant les élections fédérales et en raison des évocations du scrutin de la part du modérateur, le reportage acquiert un caractère électoral marqué. Les émissions consacrées aux élections populaires imminentes, par des diffuseurs au bénéfice d'une concession, doivent respecter des exigences particulières d'équilibre pour garantir l'égalité des chances entre les partis opposés et les candidats. Dans l'ensemble, le reportage a véhiculé une impression de recommandation de vote négative à l'encontre de l'UDC. Ont contribué à cette impression, outre les résultats négatifs prévisibles du test mentionné dans le film, les commentaires de la rédaction. Le test a mis en relief que l'UDC était le parti le plus hostile à l'encontre des consommateurs. La prise de position d'un conseiller d'Etat UDC, diffusée pendant le reportage, a été immédiatement mise en doute par la rédaction. Le modérateur a conclu le reportage en affirmant que le résultat du test parlait de lui-même et que

« c'est au public de décider ». Dans d'autres émissions, la Télévision SRF n'a pas mené des tests analogues sur les partis et sur d'autres domaines politiques, qui auraient éventuellement pu servir de correctif au reportage de « Kassensturz ».

L'exigence de pluralité de l'art. 4 al. 4 LRTV a été violé en raison de la focalisation unilatérale négative sur l'UDC. L'AIEP a admis la plainte par 7 voix contre 2. La décision de l'AIEP est devenue exécutoire.

6.4 Décision b. 718 du 25 août 2016 concernant Télévision RTS, émission « Temps Présent », reportage « Affaire Giroud, du vin en eaux troubles »

Exposés des faits: La Télévision RTS diffusait dans le cadre de l'émission « Temps Présent » un reportage critique concernant un marchand de vin. Le reportage a annoncé lors de l'introduction qu'il visait à mettre en lumière les dysfonctionnements révélés par l'« Affaire Giroud », affaire à l'origine d'un précédent reportage de la Télévision RTS soumis à l'examen de l'AIEP et ensuite du Tribunal fédéral (voir ch. 7 ci-dessous).

Appréciation: Il incombe notamment aux médias la tâche de mettre en lumière des dysfonctionnements. La Télévision RTS pouvait, dans le cadre du journalisme d'enquête et sous un angle critique, traiter des lacunes affectant le système de surveillance dans toute la chaîne de production du vin, comme par exemple l'absence de communication entre les différentes instances chargées de la surveillance des vins.

Le reportage ne s'est toutefois pas limité au thème annoncé lors de l'introduction, portant sur les dysfonctionnements affectant le système de surveillance des vins, mais s'est fondé sur l'« Affaire Giroud ». Le vigneron et marchand de vin Dominique Giroud a été « jugé » personnellement, moralement et professionnellement. Le reportage s'est focalisé à plusieurs reprises sur des aspects de sa vie – comme notamment sur ses fortes convictions religieuses et ses activités politiques passées – qui n'étaient plus d'actualité

et dénués de tout lien avec le thème annoncé. De plus, le reportage a été tendancieux puisqu'il s'est concentré uniquement sur des aspects négatifs du vigneron et marchand de vin. Le public a ainsi été empêché de se faire sa propre opinion sur cette partie du reportage. Les manquements constatés n'ont pas porté sur des points secondaires et ont influencé de manière déterminante l'impression générale du public.

Avec 5 voix contre 4 l'AIEP a constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements et a admis la plainte. Quatre membres de la Commission ont exprimé une opinion dissidente. La décision n'est pas encore entrée en force de chose jugée.

6.5 Décision b. 739/740 du 25 août 2016 concernant Télévision SRF, émission «Giacobbo/Müller», reportage sur la défense de danser lors des jours de fêtes chrétiennes dans le canton d'Argovie

Exposés des faits: La Télévision SRF a diffusé le samedi soir régulièrement jusqu'au 11 décembre 2016 l'émission «Giacobbo/Müller». Viktor Giacobbo et Mike Müller y ont présenté les événements de la semaine passée de manière satirique. L'émission du 14 février 2016 portait sur un dialogue entre les deux protagonistes concernant, entre autre, les restrictions des événements publics lors des jours de fêtes chrétiennes dans le canton d'Argovie. L'occasion de discuter de ce thème a été donnée par l'initiative «Weg mit dem Tanzverbot» («abolition de la défense de danser»), objet de la votation cantonale du 28 février 2016. Dans deux plaintes déposées contre cette émission, les plaignants ont fait valoir une violation des sentiments religieux des croyants catholiques en raison de commentaires offensants sur l'hostie de la part des deux protagonistes.

Appréciation: l'art. 4 al. 1 LRTV prévoit que toute émission doit respecter les droits fondamentaux, auxquels appartient également la protection des sentiments religieux qui découle de la garantie de la liberté de croyance fixées à l'art. 15 Cst. Lors du traitement des thèmes religieux, l'AIEP distingue dans

sa jurisprudence entre les éléments essentiels de la foi et l'institution de l'église et de ses dignitaires. Seuls les éléments essentiels de la foi bénéficient d'une protection particulière, puisque les sentiments religieux et les croyances des personnes peuvent être facilement lésés. Si une émission présente de manière particulièrement péjorative ou blessante les éléments essentiels de la foi, elle contrevient aux sentiments religieux protégés par le droit des programmes. S'agissant de l'Eglise catholique romaine, les sept sacrements ont été assimilés aux éléments essentiels de la foi. L'Eucharistie est l'un des sept sacrements (la communion), dans laquelle l'hostie revêt un rôle essentiel. Les émissions satiriques, qui jouissent d'une protection particulière du droit fondamental, doivent également se conformer à cette jurisprudence.

Dans un dialogue Viktor Giacobbo et Mike Müller ont mené une discussion sur les différents aspects de l'initiative « abolition de la défense de danser ». L'hostie a été définie en tant que « petite chose mangeable » et « choses végétarienne », touchant ainsi les éléments essentiels de la foi. Ces expressions témoignent du peu de respect des sentiments religieux de la religion catholique. Au vu du contexte, l'intensité de l'atteinte des éléments essentiels de la foi doit être relativisée lors de l'examen. La séquence contenant les deux phrases contestées ne portait pas sur les éléments essentiels de la foi mais sur l'initiative cantonale « abolition de la défense de danser ». Différents aspects connexes ont été abordés par les protagonistes de manière satirique clairement reconnaissable. Le message explicitement prononcé du point de vue d'un « atheistischen Fleischfressers » (« carnivore athée ») consistait au fond dans le fait que tant les fêtes religieuses que les événements dansants doivent être possibles avant et pendant les fêtes religieuses chrétiennes. Dès lors que les éléments essentiels de la foi n'ont pas été touchés dans une manière notable, il n'y a pas eu une violation du droit fondamental de la liberté de croyance. L'AIEP a rejeté les deux plaintes par 6 voix contre 1.

7 Tribunal fédéral

Les décisions de l'AIEP portant sur des plaintes en matière de droit public peuvent être contestées auprès du Tribunal fédéral. Durant l'année sous revue, quatre décisions de l'AIEP ont été contestées. La compatibilité des émissions avec le principe de la présentation fidèle des événements était au centre de toutes les procédures.

Le 20 mai 2014 la Télévision SRF a diffusé dans le cadre du magazine des consommateurs «Kassensturz» un reportage en deux parties «Zahnarzt-pfusch» («soins dentaires bâclés»). Au moyen d'un cas concret relatant d'une opération dentaire qui a échoué, la responsabilité des cliniques dentaires a été thématisée. Le Tribunal fédéral est arrivé à la même conclusion que l'AIEP, à savoir que le reportage n'était pas conforme au principe de la présentation fidèle des événements, ayant omis des faits essentiels (Arrêt 2C_494/2015 du 22 décembre 2015). Le reportage, en se focalisant sur la clinique dentaire, a véhiculé l'impression que la dentiste traitante ne pouvait plus être poursuivie en responsabilité civile. Toutefois, la victime, lors de la diffusion du reportage, avait déjà intenté une plainte civile contre la dentiste, mais pas contre la clinique dentaire. La rédaction n'a pas relevé ce fait. Selon le Tribunal fédéral, cette omission ne constituait pas un point secondaire. Elle a empêché le public «de se faire sa propre opinion de manière correcte sur le cas concret présenté et sur la problématique de la responsabilité en générale»

Le 6 décembre 2013, la Télévision RTS a diffusé dans le cadre de l'émission d'information «19:30», un reportage sur deux procédures en cours dirigées contre un vigneron et marchand de vin valaisan («Affaire Giroud»). L'AIEP a rejeté par 5 voix contre 4 la plainte. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision de l'AIEP, tout en qualifiant aussi le cas de limite, mais ne constituant pas encore une violation du principe de la présentation fidèle des événements (arrêt 2C_255/2015 du 1er mars 2016). Le Tribunal fédéral a notamment considéré comme problématique la mention d'une ancienne condamnation remontant à plus de dix ans et sans aucun lien avec les procédures

pendantes, une déclaration apodictique sur la situation juridique, ainsi que le fait que la détermination écrite du plaignant n'avait pas été intégralement rapportée. Dans le cadre du droit des programmes, ces omissions ne peuvent pas être traitées isolément. Le Tribunal fédéral a reconnu que la rédaction avait présenté, dans l'ensemble, les deux procédures complexes d'une manière reconnaissable et transparente. Avec des mots prudents, elle a tenu en outre compte de la présomption d'innocence à l'égard du vigneron et marchand de vin critiqué.

Un reportage d'une émission d'information « Regionaljournal Ostschweiz » de la Radio SRF 1 du 26 juin 2014 avait pour objet une délibération publique du même jour de la Cour de droit civil du Tribunal fédéral. Cette Cour a rejeté un recours de Daniel Vasella et Novartis pour violation présumée du droit de la personnalité et a admis ceux de l'Association Contre les Usines d'Animaux (ACUSA). Les procédures se référaient à un article critique du président de ACUSA publié sur le site internet de l'association. L'AIEP a retenu, dans sa décision du 12 décembre 2014, que le reportage, malgré certaines omissions, était conforme au principe de la présentation fidèle des événements. Dans son jugement, le Tribunal fédéral est arrivé à une conclusion différente et, par conséquent, a annulé la décision de l'AIEP (arrêt 2C_386/2015 du 9 mai 2016). Particulièrement contestées étaient les déclarations du correspondant selon lesquelles la majeure partie des juges n'aurait pas pris du tout au sérieux le président de ACUSA et ses déclarations. Le Tribunal fédéral a conclu que la motivation utilisée à plusieurs reprises par le journaliste avait une « empreinte personnelle » et que les faits avaient été mélangés à l'opinion personnelle du correspondant. Le reportage a véhiculé l'impression fautive que la non prise au sérieux du président de ACUSA et de ses déclarations étaient aussi partagées par le Tribunal fédéral, ce fait paraître le reportage dans son ensemble comme non conforme au principe de la présentation fidèle des événements.

Le 20 mai 2015, la Télévision SRF a diffusé dans le cadre du magazine politique « Rundschau » un reportage « Seeufer für alle », dont le thème visait la problématique relative à l'accès public des rives des lacs. Le reportage a

illustré, avec des exemples des lacs de Genève, de Constance et de Thoune, le conflit entre propriétaires de terrains limitrophes et les associations telles que « Rives Publiques » qui demandent de rendre les chemins le long des lacs accessibles au public dans toute la Suisse. Durant le reportage, le président de « Rives Publiques » a tenu un rôle important. Dans son arrêt 2C_383/2016 du 20 octobre 2016, le Tribunal fédéral a soutenu la décision de l'AIEP selon laquelle le reportage n'avait pas violé le droit des programmes. Le fait que la rédaction n'ait pas diffusé l'opinion du président de l'association recourante des propriétaires immobiliers, malgré l'assurance fournie, n'a pas empêché le public de se faire sa propre opinion. Le point de vue des riverains des lacs a été pris en considération, en donnant directement la parole aux personnes au lieu du président de l'association. Il est ressorti que les intérêts des propriétaires immobiliers sont différents. Ils n'ont pas été présentés uniquement de manière unilatérale comme « des égoïstes intéressés à leurs propres privilèges ». Selon le Tribunal fédéral, la « personnalisation » du conflit due au rôle prééminent du président de « Rives Publiques » dans le reportage, ne peut pas non plus être critiquée. Enfin, c'est par manque de temps qu'il n'a pas été possible de présenter tous les aspects liés à la problématique thématique.

8 Activités internationales

L'AIEP appartient à la « European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) » depuis 1996. La Suisse y est non seulement représentée par l'AIEP, mais aussi par l'Office fédéral de la communication (OFCOM). L'EPRA est une organisation indépendante regroupant 52 instances de régulation de l'audiovisuel de 46 pays. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ainsi que la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont le statut d'observateurs. L'EPRA a pour objectif principal l'échange d'opinions et d'informations.

Durant l'année sous revue se sont déroulées des réunions à Barcelone du

25 au 27 mai et à Yerevan du 19 au 21 octobre, auxquelles ont également participé des membres de l'AIEP. Les thèmes traités ont porté sur le futur de la télévision, sur les plates-formes audiovisuelles, sur la protection des mineurs dans la télé-réalité et dans les casting-shows, ainsi que le cadre juridique dans le contexte européen.

9 Information du public

L'AIEP a tenu sa conférence de presse annuelle le 25 août à Aarau, au cours de laquelle elle a fourni principalement des informations sur les cas actuels. A la fin de la conférence, l'AIEP a publié un communiqué de presse sur les décisions prises suite aux délibérations publiques.

L'AIEP informe le public depuis peu sur son compte twitter (@UBI_AIEP_AIRR). Elle attire aussi l'attention sur la tenue des prochaines délibérations publiques.

Le site Internet (<http://www.aiep.admin.ch>) constitue toujours un pilier central du travail de relations publiques. Les utilisateurs y trouvent, outre des communiqués actuels sur les activités de l'AIEP, des indications sur les délibérations publiques, une base de données des décisions de l'Autorité, des informations utiles sur les procédures devant les organes de médiation et devant l'AIEP, ainsi que sur l'Autorité elle-même.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

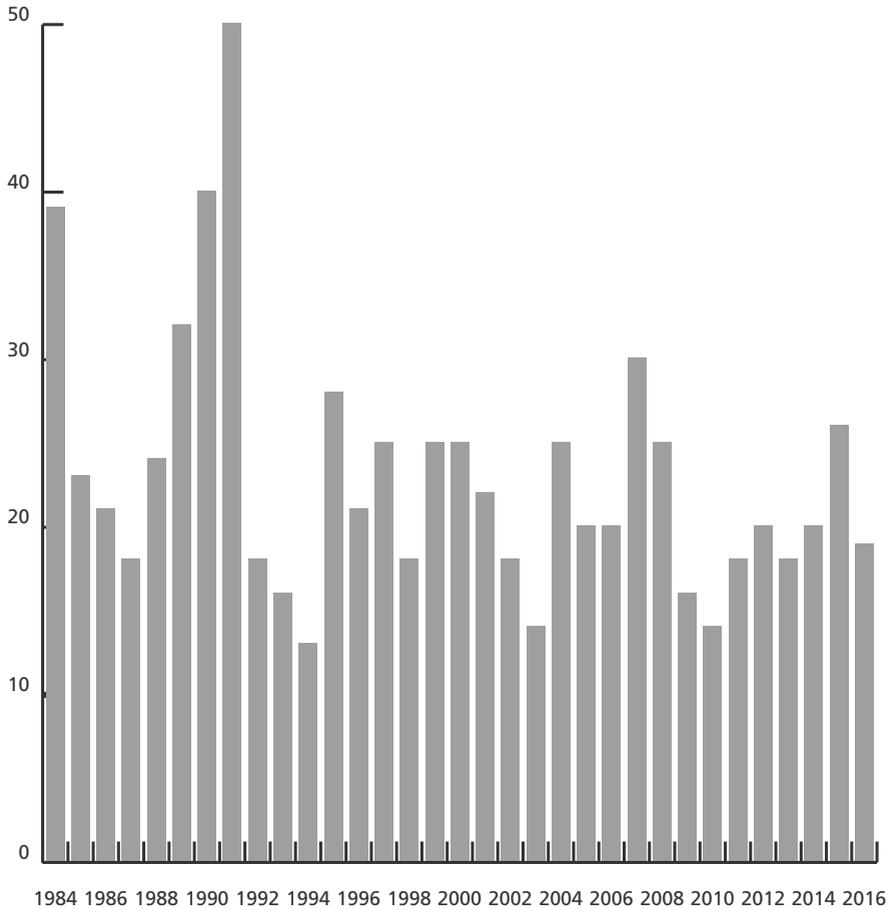
Membres de l'AIEP

	Entrée en fonction	Nommés jusqu'au
Vincent Augustin Avocat, GR	01.10.2013 président	31.12.2019
Claudia Schoch Zeller Avocate et consultante juridique, ZH	01.02.2005 vice-présidente	31.12.2017
Catherine Müller Avocate, SO	01.01.2014	31.12.2019
Suzanne Pasquier Rossier Rédactrice, NE	01.01.2013	31.12.2019
Edy Salmina Avocat, TI	01.01.2016	31.12.2019
Mascha Santschi Kallay Avocate et consultante juridique en communication, LU	01.01.2016	31.12.2019
Reto Schlatter Directeur d'études, LU	01.01.2015	31.12.2019
Maja Sieber Spécialiste en communication, ZH	01.01.2016	31.12.2019
Stéphane Werly Préposé cantonal à la protection de données et à la transparence, GE	01.01.2012	31.12.2019

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder Chef du secrétariat	01.10.1997	90 %
Ilaria Tassini Jung	21.08.2012	60 %
Chancellerie	angestellt seit	zu
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique pour la période 1984 - 2016



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0
Département																	

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2	2	4	2
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23	16	21	23
Offre en ligne																	

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6											
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2	

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	22	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19
Réglées	20	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28
Reportées	6	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	16	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16
Individuelles	6	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3
Département							1	1	0	0	0	0	0	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	3	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2	2	4	6	11	4
Télévision	19	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16	18	14	14	15	14
Offre en ligne																1

SSR / RDRS / SRF Radio	1	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	12	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10
SSR / RSR / RTS Radio	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1
SSR / TSR / RTS TV	1	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2
SSR / RSI Radio	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0
SSR / RSI TV	3	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1
SSR / autres services journalistiques	0	0	0	0	0	1										1
Radio locales	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0
Autres télévisions privées	3	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	0										
Lettres de type médiateur																
Décisions d'irrecevabilité	5	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4
Décisions matérielles	15	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24
Retraits de plainte	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	14	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20
Violation du droit	1	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Monbijoustrasse 51A
Case postale
3001 Berne

Tél. 058 462 55 38

www.aiep.admin.ch
info@ubi.admin.ch
Twitter: @UBI_AIEP_AIRR